

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2018-0147/ARCOP/ORD**

sur demande de retrait du GROUPEMENT ACE/CINCAT/ALPHA CONSULT de la décision n°2018-0136/ARCOP/ORD du 14 mars 2018, rendue suite à son recours contre les résultats provisoires de la demande de propositions relative aux études de faisabilité technico-économique, environnementale et d'avant-projet détaillé des travaux de réhabilitation et de renforcement de la route nationale n°12 (RN 12) Pa-Dano-frontière Côte d'Ivoire (231km).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 15 mars 2018 du GROUPEMENT ACE/CINCAT/ALPHA CONSULT contre la décision n°2018-0136/ARCOP/ORD du 14 mars 2018 ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Mathurin KONE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Madame BAYANE/ZONGO Irène et Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Moussa OUEDRAOGO, représentant du GROUPEMENT ACE/CINCAT/ALPHA CONSULT ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Dié Laurent S. MILLOGO et Hamidou OUEDRAOGO, représentants du Ministère des infrastructures ;
- au titre du groupement TECHNI CONSULT/ACIT-Géotechnique/MEMO, Madame Laëtitia KONKOLLE et Monsieur Hamidou SOULAMA, respectivement secrétaire et SAF ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1<sup>er</sup> du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que le recours concerne la contestation de la décision n°2018-0136/ARCOP/ORD du 14 mars 2018, rendue suite au recours du GROUPEMENT ACE/CINCAT/ALPHA CONSULT contre les résultats provisoires de la demande de propositions relative aux études de faisabilité technico-économique, environnementale et d'avant-projet détaillé des travaux de réhabilitation et de renforcement de la route nationale n°12 (RN 12) Pa-Dano-frontière Côte d'Ivoire (231km) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité**

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ;

considérant que la décision attaquée est intervenue le 14 mars 2018 ; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au 04 avril 2018 ; que le GROUPEMENT ACE/CINCAT/ALPHA CONSULT a saisi l'ORD par lettre en date du 15 mars 2018 ; qu'il apparaît que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, il y a lieu de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Ministère des infrastructures a lancé la demande de propositions relative aux études de faisabilité technico-économique, environnementale et d'avant-projet détaillé des travaux de réhabilitation et de renforcement de la route nationale n°12 (RN 12) Pa-Dano-frontière Côte d'Ivoire (231km) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) avait déclaré l'offre du GROUPEMENT ACE/CINCAT/ALPHA CONSULT non-conforme au dossier de demande de propositions (DDP) au motif qu'il n'a pas pris en compte les frais d'acquisition de trois (03) licences Autocad 3D ; ainsi que trois (03) logiciels HDM conformément à l'addendum N°2017-1365/MI/SG/DMP/SMT-PI du 21/09/2017 ;

le requérant avait contesté cette décision de la CAM et l'ORD avait déclaré que sa plainte n'était pas fondée ; en effet la substance de la décision n°2018-0136/ARCOP/ORD du 14 mars 2018 était que : « la décision n°2018-0044/ARCOP/ORD du 30 janvier 2018 a été mise en œuvre par la CAM du Ministère des infrastructures ; que mieux, l'addendum qui fait partie intégrante du dossier de demande de propositions a requis des soumissionnaires de prévoir une onzième ligne pour prendre en compte les frais remboursables relatifs aux frais des logiciels et licences ; que la proposition financière du requérant n'ayant pas pris en compte ces éléments, c'est à bon droit que son offre a été déclarée non conforme » ;

le requérant demande le retrait de cette dernière décision ci-dessus citée au motif que le président de l'Organe de règlement des différends ayant rendu la décision en date du 14 mars 2018 occupe le poste de Directeur au Ministère des infrastructures, autorité contractante dans ladite procédure ; il estime que conformément à l'article 57 du décret n°2017-0050 ci-dessus, Monsieur Firmin BAGORO, président de la séance litigieuse, ne devrait pas siéger à cette session ; il soutient que celui-ci a orienté les débats et la prise de la décision en faveur de sa structure ; il relève également que les offres n'ont pas été évaluées conformément à la disposition de l'article 24 de la note d'information de la demande de propositions ;

il sollicite donc de l'ORD le retrait de la décision sus visée ;

##### **sur la discussion,**

considérant que le requérant fait valoir que Monsieur Firmin BAGORO en sa qualité de Directeur au Ministère des infrastructures, autorité contractante impliquée la procédure querellée, n'aurait pas dû présider la session du 14 mars 2018 en raison du conflit d'intérêt évident qu'il y a ; qu'il a donc influencé de manière partielle la conduite des débats ayant conduit à la prise de la décision n°2018-0136/ARCOP/ORD qui a été rendue suite à son recours ; que par ailleurs, il réitère et ce, conformément aux dispositions de l'article 24 de la note d'information aux consultants, que la correction de sa proposition est inopérante et illégale ; qu'il a été clairement spécifié à ladite disposition que les activités et les intrants décrits dans la proposition technique sans qu'un prix ne leur soit affecté, soient supposés être inclus dans le prix des autres activités et intrants ; qu'en conséquence, l'achat des logiciels a été pris en compte dans ses prix unitaires ; que la décision mérite d'être retirée et son offre déclarée conforme ;

considérant que la CAM relève que la publication rectificative en date du 09 mars 2018 est la conséquence tirée de la décision n°2018-0044/ARCOP/ORD du 30 janvier 2018 ; que s'agissant du conflit d'intérêt dont le président de l'ORD se serait rendu comptable, elle n'a pas d'observations particulières à faire ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que Monsieur Firmin BAGORO ayant présidé la session en date du 14 mars 2018 occupe le poste de Directeur général des études et des statistiques sectorielles au Ministère des infrastructures ; qu'il ne relève pas de la chaîne de gestion des marchés publics dudit Ministère pour qu'il y ait une incompatibilité à présider l'ORD ; que le conflit d'intérêt ne saurait, dans le cas d'espèce, être présumé ; que sans preuves, une telle allégation est sans fondement et ne saurait constituer un moyen suffisant pour fonder l'illégalité de la décision ; que par ailleurs, la situation du Président de l'ORD mis en cause ne rentre pas dans le cadre des incompatibilités énumérés à l'article 52 du code d'éthique et de déontologie relativement au conflit d'intérêt ;

Considérant, par ailleurs, que même si par extraordinaire, l'ORD venait à retirer sa décision contestée, ce retrait ne saurait profiter au requérant, sa proposition restant toujours non conforme aux termes de la première décision rendue le 30 janvier 2018 ; que de ce fait, se prévaloir de l'article 24 de la note d'information aux consultants est inopérant à ce stade ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la demande de retrait du GROUPEMENT ACE/CINCAT/ALPHA CONSULT n'est pas fondée et de maintenir ainsi la décision n°2018-0136/ARCOP/ORD du 14 mars 2018 ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la demande de retrait du GROUPEMENT ACE/CINCAT/ALPHA CONSULT est recevable ;**

**-que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la demande de retrait du GROUPEMENT ACE/CINCAT/ALPHA CONSULT n'est pas fondée ;**

**-de maintenir la décision n°2018-0136/ARCOP/ORD du 14 mars 2018, rendue suite au recours du GROUPEMENT ACE/CINCAT/ALPHA CONSULT contre les résultats provisoires de la demande de propositions relative aux études de faisabilité technico-économique, environnement et d'avant-projet détaillé des travaux de réhabilitation et renforcement de la route nationale n°12 (RN 12) Pa-Dano-frontière Côte d'Ivoire (231km) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 19 mars 2018

la Présidente de séance

**Léa ZAGRE/ RIMTOUMDA**

*Chevalier de l'Ordre National*